

8. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

52<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1985

### 1985/58. Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* des restrictions imposées par Israël au commerce extérieur des territoires palestiniens occupés,

*Conscient également* de la domination par Israël du marché palestinien,

*Tenant compte* de la nécessité de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs, sans ingérence israélienne,

*Notant* l'absence de progrès dans l'application de la résolution 39/223 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984, comme il apparaît dans le rapport du Secrétaire général sur les projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés<sup>16</sup>,

1. *Demande* que soient levées d'urgence les restrictions imposées par Israël à l'économie des territoires palestiniens occupés;

2. *Reconnaît* l'utilité pour les Palestiniens d'établir un port de mer dans la bande de Gaza occupée afin de donner aux entreprises et aux produits palestiniens directement accès aux marchés extérieurs;

3. *Demande* à tous les intéressés de faciliter l'établissement d'un port de mer dans la bande de Gaza occupée;

4. *Demande également* à tous les intéressés de faciliter la création d'une cimenterie sur la rive occidentale occupée et d'une installation de traitement des agrumes dans la bande de Gaza occupée;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faciliter l'exécution des projets ci-dessus et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

52<sup>e</sup> séance plénière  
25 juillet 1985

### 1985/59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* du fait que 1985 marque le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>17</sup> et le rapport du Président du Conseil économique et social<sup>18</sup> concernant la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

*Ayant entendu* les déclarations du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du représentant du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*,

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 39/43 de l'Assemblée générale du 5 décembre 1984 et la résolution 1984/55 du Conseil économique et social du 25 juillet 1984,

*Profondément préoccupé* de constater que, en ce qui concerne les peuples sous domination coloniale et étrangère, et particulièrement ceux qui combattent en Namibie et en Afrique du Sud face au pouvoir oppresseur du régime raciste de Pretoria, les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration n'ont pas été entièrement atteints,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, toutes mesures efficaces en vue d'aider à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies,

*Notant avec une profonde préoccupation* que l'Afrique du Sud représente une menace grave et permanente pour la paix et la sécurité internationales, de par sa pratique de l'*apartheid*, son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne et les Etats voisins,

*Rappelant* la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité du 19 juin 1985 par laquelle, notamment, le Conseil condamnait le régime raciste d'Afrique du Sud pour

<sup>16</sup> A/40/367-E/1985/116.

<sup>17</sup> A/40/318.

<sup>18</sup> E/1985/114.